



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 08 JUIN

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Arrêté n°449 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection par SPM Ferries de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 3
- Arrêté n°450 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par le « Jardin Fleuri » de Saint-Pierre (4 pages) Page 7
- Arrêté n°451 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la police aux frontières de Saint-Pierre (4 pages) Page 11
- Arrêté n°452 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la gendarmerie de Saint-Pierre (4 pages) Page 15
- Arrêté n°463 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre au titre du FIPD (3 pages) Page 19

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°464 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes-d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 22

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Décision du 30 juin 2023 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon (articles L.2234-5, R.2234-2 et D.2622-4 du code du travail) (3 pages) Page 25

- Service de l'Aviation Civile**
- Arrêté n°462 indiquant l'émission d'un avis au Préfet sur les suites à donner aux manquements aux dispositions énumérées à l'article D217-1 du code de l'Aviation Civile (4 pages) Page 28

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

449A20230628

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection par SPM Ferries de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

449
Arrêté n° du 28 JUIN 2023

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par SPM Ferries de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par SPM Ferries ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et la sûreté ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement du système de vidéoprotection de SPM Ferries sise au quai de la douane 97500 Saint-Pierre est autorisé. La directrice pôle transport et mobilités est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système est autorisé dans le cadre d'un périmètre vidéo-protégé. Ce périmètre comprend les locaux de la gare maritime et ses emprises matérialisées par des clôtures installées boulevard Constant Colmay, qui de la douane et quai de Fortune.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les agents de SPM Ferries et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction de SPM Ferries.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

SPM Ferries tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :
SPM Ferries
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

450A20230628

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par le « Jardin Fleuri » de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 450 du 28 JUIN 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par le « Jardin Fleuri » de Saint-Pierre**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le commerce « Au Jardin Fleuri » de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le commerce « au jardin fleuri » de Saint-Pierre, sise 01 rue Granville 97500 Saint-Pierre. Monsieur Jacques POULAIN est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de deux caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés du commerce et les différents prestataires fréquentant l'établissement devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant du commerce.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

Le commerce « au jardin fleuri » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Christian POUGET

Destinataires :
Au jardin fleuri
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

451A20230628

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la police aux frontières de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 451 du 28 JUIN 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la police aux frontières de Saint-Pierre**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la police aux frontières de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la défense nationale et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la police aux frontières de Saint-Pierre, sise 06 place du Lieutenant Colonel Pigeaud 97500 Saint-Pierre. Le chef de service est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé d'une seule caméra intérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les personnels de la police aux frontières et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police aux frontières de Saint-Pierre.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La police aux frontières de Saint-Pierre tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

PAF
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

452A20230628

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la gendarmerie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

452
Arrêté n° du 28 JUIN 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la gendarmerie de Saint-Pierre**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la gendarmerie de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la défense nationale et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la gendarmerie de Saint-Pierre, à la brigade territoriale sise 15 boulevard Constant Colmay 97500 Saint-Pierre. Le Commandant de brigade est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de sept caméras extérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. En correction du dossier de demande, les personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements sont désignées ci dessous :

- Grégory LACHAT, Commandant de brigade ;
- Christophe FOUSSARD, Commandant de brigade adjoint ;
- Guillaume MOLLO, 2 ème adjoint au Commandant de brigade ;
- Dominique LECLERC, Commandante de la brigade de Recherches.

Article 4 :

Les personnels de la gendarmerie et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La gendarmerie de Saint-Pierre tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :
BTA ST PIERRE
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

463A20230630

Arrêté portant attribution d'une subvention au Centre
Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre au titre du FIPD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 463 du 30 JUIN 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire NOR INTK 211 163 9J du 30 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la demande formulée le 19 juin 2023 par « le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre » ;

Vu la délégation de crédits sur le programme BOP 216 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Une subvention de 8000,00 euros (huit mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre », dans le cadre du recrutement de trois animateurs en charge de l'encadrement d'activités destinées aux jeunes durant la saison estivale 2023.

Article 2 : le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre :

Banque de France n° FR39 3000 1000 648A 0300 0000 018.

Article 4 : L'aide sera versée sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre . La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions en faveur des jeunes délinquants, domaine fonctionnel n° 0216-10-01, activité 021608100110.

Article 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre devra produire un bilan moral et financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Article 8 : La directrice des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

RAA
Directeur des Finances Publiques
cabinet
CCAS

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

464A20230630

Arrêté portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes-d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes
et portuaires

Arrêté n° **464** du **30 JUIN 2023**

portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes-d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;

VU l'arrêté préfectoral n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'avis favorable de la commission d'examen pour la vérification de l'aptitude des pilotes maritimes à

piloter dans le port de Saint-Pierre et Miquelon, réunie le 26 juin 2023 ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MANGIER Yannig, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes-d'Armor, identifié au quartier de Douarnenez sous le numéro 19912157, est habilité à effectuer le pilotage des navires dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon, conformément au règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Une convention d'assistance entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon et des Côtes-d'Armor sera établie.

Article 3 : Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon lui sera délivrée par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

Décision du 30 juin 2023

Décision relative à la liste des organisations syndicales
pouvant désigner un membre au sein des observatoires
d'analyse et d'appui au dialogue social du territoire de Saint-
Pierre-et-Miquelon (articles L.2234-5, R,2234-2 et D.2622-4 du
Code du travail)



Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social du territoire de Saint-Pierre et Miquelon (articles L.2234-5, R.2234-2 et D. 2622-4 du Code du travail)

La Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame BERNOT Sylvie en qualité de directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les articles L2234-4 à -7, R. 2234-1 à -4 et D. 2622-4 du Code du travail instituant les observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social ;

VU les résultats à l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles au comité social et économique (CSE) organisées dans les entreprises d'au moins 11 salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; Du scrutin organisé au sein des très petites entreprises (TPE) et pour les employés à domicile du 22 mars au 6 avril 2021 ; Des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole, qui se sont déroulées en janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

DECIDE

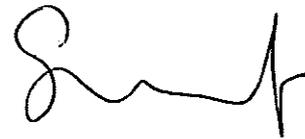
Article 1 : Sont autorisées à désigner un représentant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Article 2 : Le pole T de la DCSTEP est chargé de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint Pierre le 30 juin 2023

La Directrice de la Cohésion Sociale,
du Travail, de l'Emploi et de la Population,



Sylvie BERNOT

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du Président du tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon (B.P. 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

La décision contestée doit être jointe au recours

Service de l'Aviation Civile

462A20230630

Arrêté indiquant l'émission d'un avis au Préfet sur les suites à donner aux manquements aux dispositions énumérées à l'article D217-1 du code de l'aviation civile



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Aviation Civile

462
Arrêté n° du 30 JUIN 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 529 du 28 novembre 2013 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;
- SUR** proposition du Chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon.

Arrête

Article 1 :

La commission de sûreté émet un avis au Préfet sur les suites à donner aux manquements aux dispositions énumérées à l'article D217-1 du code de l'aviation civile ayant fait l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des Transports.

La présidence de la commission sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche est assurée par le Chef du Service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Elle comprend en outre quatre membres titulaires : deux représentants des services de l'État, deux représentants des usagers du côté piste de l'aéroport.

Article 2 :

La commission se réunira sur convocation de son président après demande de la gendarmerie auprès du service de l'aviation civile.

Lorsqu'une question particulière le justifie, le président de la commission peut inviter des personnalités qualifiées à participer aux travaux de la commission.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants des services de l'État	<u>Siège 1 :</u> Commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon	<u>Siège 1 :</u> 1 ^{er} et 2 nd suppléants : - le Chef d'État-major - le commandant de la brigade territoriale autonome de Saint-Pierre
	<u>Siège 2 :</u> Le chargé de mission sûreté au service de l'aviation civile de Saint-pierre et Miquelon	<u>Siège 2 :</u> 1 ^{er} suppléant : Le responsable du système de gestion de la sécurité du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon
Représentants des usagers du côté piste de l'aéroport	<u>Siège 3 :</u> Directeur de la société GSI	<u>Siège 3 :</u> 1 ^{er} suppléant : Directeur d'exploitation de la société GSI
	<u>Siège 4 :</u> Directeur d'exploitation de la société Air-Saint-Pierre	<u>Siège 4 :</u> 1 ^{er} et 2 nd suppléants : - Responsable désigné opérations Sol - Responsable désigné opérations sol adjoint

Article 4 :

Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membres de la commission ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 5 :

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article D217-3 du code de l'Aviation Civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 529 du 28 novembre 2013 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport Saint-Pierre Pointe Blanche est abrogé.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture, le chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon et le Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Service de l'aviation civile
Gendarmerie
GSI
Air Saint-Pierre
cabinet
RAA